

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2928

présenté par

M. Thierry, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie,
Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin,
Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier et Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après le I de l'article L. 522-1 du code de l'environnement, est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis . – Dans l'attente de l'harmonisation des règlements (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil et (UE) 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, lorsqu'une substance active entrant dans la composition d'un produit biocide mentionné au I est similaire à une substance active qui n'est plus approuvée au titre du règlement (CE) n°1107/2009, ou dont l'autorisation a expiré, l'autorisation préalable à la mise sur le marché et à l'utilisation de ce produit n'est pas délivrée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement améliore la cohérence sanitaire et environnementale, ainsi que la cohérence des décisions des pouvoirs publics à l'égard du monde agricole.

Les substances actives interdites en Europe dans les pesticides à cause de leurs dangers pour la santé humaine ou la biodiversité ne doivent pas être autorisées dans les produits biocides.